

**STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DES ABERS**



*Statuts adoptés par le conseil de communauté le 18 juin 1993, modifiés une première fois par le conseil le 18 novembre 1996, modification arrêtée par le Préfet du Finistère le 20 décembre 1996, modifiés une seconde fois (article 12) par délibération du 26 octobre 2000 instituant la Taxe Professionnelle Unique, modifiés une troisième fois par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000, modifiés une quatrième fois par arrêté préfectoral du 23 décembre 2002, une cinquième fois par arrêté préfectoral du 24 mai 2005. Modifiés une sixième fois par arrêté préfectoral en date du 11 août 2006, une septième fois par arrêté préfectoral du 29 juin 2009. Modifiés une huitième fois par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012. Modifiés une neuvième fois en application de la loi du 17 mai 2013 et de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2013. Modifiés une dixième fois par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015.*

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment aux articles L 5214-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants, la communauté de communes du Pays des Abers créée entre les communes de BOURG-BLANC, COAT-MEAL, KERSAINT-PLABENNEC, LANDEDA, LANNILIS, LE DRENNEC, LOC-BREVALAIRE, PLABENNEC, PLOUGUERNEAU, PLOUGUIN, PLOUVIEN, SAINT PABU et TREGLONOU, prend le nom de **"communauté de communes du Pays des Abers"**.

**Article 2 :**

La communauté de communes du Pays des Abers exerce les compétences suivantes :

2-1 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, zones d'aménagement concerté, couverture du territoire en accès à l'internet haut débit.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2-2 - En matière de développement et d'aménagement économique :

Dans le domaine des zones d'activités :

L'aménagement, l'entretien, la gestion et l'extension éventuelle des zones d'activités de Penhoat et Goarem Goz et la création de nouvelles zones communautaires.

Concernant les zones d'activités créées par les communes, la communauté pourra intervenir dans leur financement par le moyen d'un fonds de concours.

Dans le domaine maritime :

La réalisation et la gestion des aménagements portuaires, et les conventions y afférentes dans leurs secteurs d'implantation ; les mouillages à l'intérieur des zones qui lui seraient concédées.

Dans le domaine du développement touristique :

La participation au financement de l'unique office de tourisme compétent sur le territoire de la communauté, le soutien de ses actions, et des actions menées au titre du Pays touristique des Abers et de la Côte des Légendes ; la mise en oeuvre d'actions et le financement d'événements et/ou d'actions de promotion touristique du territoire communautaire, seule ou avec l'assistance de partenaires extérieurs ; la définition, l'aménagement et l'entretien des boucles communautaires de randonnée.

Dans le domaine de l'animation économique :

la mise en oeuvre d'actions de développement économique, par le moyen de la participation à des salons et assimilés, de la pépinière d'entreprises de Penhoat, et la réalisation d'actions de promotion

du territoire et de ses entreprises, par la participation à des actions mises en oeuvre sur le territoire de la communauté.

La mise en place de services à la personne liés au développement économique.

#### 2-3 - Dans le domaine de l'environnement :

L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La gestion et l'entretien des zones sensibles telles qu'elles sont définies par le Département, le Conservatoire du Littoral, et telles qu'elles ressortiront de l'application de la directive européenne Natura 2000.

La protection de la qualité de l'eau, par le moyen d'opérations locales et/ou concertées avec les autres collectivités, l'Agence de l'Eau et l'Etat et toute structure publique ayant vocation à assurer cet objectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif qui a pour missions : le suivi et le diagnostic de fonctionnement des installations existantes ; les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves et à réhabiliter. Ce service, qui doit s'autofinancer, inclut, en coordination avec les maires, le pouvoir de police, dans le cadre et les limites prévues par la réglementation.

#### 2-4 - Logement social :

La mise en place et/ou la participation à des opérations et plans d'actions dès lors que leur périmètre dépasse celui d'une seule commune.

L'aide ou l'assistance aux communes pour l'accession à la propriété ou à la location des ménages ou des personnes à revenus modestes ou intermédiaires. Les modalités de cette aide ou de cette assistance seront fixés par délibération du conseil communautaire.

La participation financière et/ou le cautionnement de prêts réalisés par des communes membres ou des associations agréées réalisant des équipements destinés à recevoir des populations dépendantes, pour autant que l'aire de travail de ces équipements ne se limite pas à la commune d'implantation.

L'accueil, en coordination avec les communes, des grands rassemblements estivaux des gens du voyage.

#### 2-5 - Voirie :

La communauté est compétente en matière d'élagage et d'entretien des bordures des voies communales, de réparation de chaussées de voies communales se limitant à l'utilisation d'émulsion de bitume, de graves et de gravillons, ainsi que la mise à disposition des matériels et personnels contribuant à cette compétence.

La mise en oeuvre de cette compétence est faite selon des modalités qui préservent l'équité entre les communes.

#### 2-6 - Les transports scolaires.

#### 2-7 - Interventions dans le domaine social autre que le logement :

L'accompagnement vers l'emploi des personnes privées d'emploi, par la participation, dans les limites fixées par les textes, aux actions diligentées par l'Etat et les autres collectivités locales.

#### 2-8 - Adhésion à des organismes de regroupement :

Outre les organismes de regroupement obligatoires prévus par la Loi, la CCPA pourra adhérer à tout Syndicat, SEM ou association contribuant à la mise en oeuvre de ses compétences.

#### 2-9 - Fonds de concours :

La CCPA pourra participer financièrement, à l'intérieur ou en dehors de la communauté, à la réalisation et à la gestion d'équipements et de projets publics pour autant que ceux-ci, par leur taille, leur caractère, leur zone d'action et leur renom dépassent l'intérêt d'une ou de plusieurs communes de la CCPA.

#### 2-10 - Subventions :

La CCPA pourra participer financièrement à l'action des partenaires contribuant à la mise en oeuvre des compétences précitées.

### 2-11 - Communication :

Outre les moyens de publicité prévus par la loi et la réglementation, la CCPA pourra utiliser tout moyen à sa convenance pour assurer l'information sur son activité et ses compétences, et la promotion de celles-ci.

### 2-12 : Organisation du système de transports collectifs :

En complément de l'organisation mise en place par le Département, la CCPA pourra décider ou participer financièrement à la réalisation de tous équipements contribuant à l'accès du plus grand nombre aux transports collectifs.

### 2-13 : Actions et institutions d'intérêt général :

Installation et animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance."

### 2-14 : Pôle aquatique

La CCPA est compétente pour participer à la réalisation et à la gestion d'un pôle aquatique, en s'associant avec d'autres collectivités publiques.

### Article 3 :

La durée de la communauté de communes du Pays des Abers est illimitée.

### Article 4 :

La communauté de communes du Pays des Abers se substitue au Syndicat d'Équipement des Abers pour l'exercice des compétences fixées à l'article 2.

Le personnel du SEA est intégré à la communauté de communes à ses lieu et place, selon le tableau des effectifs joints à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996.

L'actif et le passif du SEA sont intégrés à la CCPA pour l'exercice des compétences fixées à l'article 2.

En ce qui concerne les communes de Plouguin et Saint Pabu, l'intégration se fera suivant convention pour l'exercice des compétences fixées à l'article 2.

### Article 5 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé à Plabennec. La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés conformément à la loi du 17 mai 2013 (tri par nombre de conseillers et par ordre alphabétique des communes) :

Plabennec	<b>8</b>
Plouguerneau	<b>6</b>
Lannilis	<b>5</b>
Plouvien	<b>4</b>
Landeda	<b>4</b>
Bourg Blanc	<b>4</b>
Plouguin	<b>3</b>
Saint Pabu	<b>3</b>
Le Drennec	<b>2</b>
Kersaint Plabennec	<b>2</b>
Coat Meal	<b>2</b>
Treglonou	<b>1</b>
loc Brevalaire	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>

Bourg Blanc	<b>4</b>
Coat Meal	<b>2</b>
Kersaint Plabennec	<b>2</b>
Landeda	<b>4</b>
Lannilis	<b>5</b>
Le Drennec	<b>2</b>
loc Brevalaire	<b>1</b>
Plabennec	<b>8</b>
Plouguerneau	<b>6</b>
Plouguin	<b>3</b>
Plouvien	<b>4</b>
Saint Pabu	<b>3</b>
Treglonou	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>

Les communes de Treglonou et Loc Brevalaire, n'ayant qu'un conseiller communautaire, disposent d'un conseiller suppléant désigné conformément à la réglementation.

### Article 6 :

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, de Vice-Présidents et de membres élus par le Conseil de Communauté. Chaque commune y est représentée.

#### Article 7 :

Les membres du Conseil de Communauté et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions que détermine le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-Présidents, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 :

8-1 - Le conseil de communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant 50% de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure à 1/4 de la population totale concernée.

8-2 -

*Alinéa 2 de l'article 8 devenu caduc par l'adoption de l'alinéa 8 de l'article 2.  
(Arrêté préfectoral du 24 mai 2005)*

#### Article 9 :

Le Président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Après avis du bureau, il nomme le personnel de la communauté de communes. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil de communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents, et éventuellement aux autres membres du bureau de communauté.

#### Article 10 :

##### Les règles de fonctionnement

Le conseil de communauté, statuant à la majorité simple, se donne pour règle de fonctionnement de respecter le principe de la consultation préalable des conseils municipaux des communes membres, afin de recueillir leur avis, avant de statuer sur toute proposition qui lui sera soumise et dont l'adoption aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle le mode de fonctionnement de la communauté de communes, ou les modalités d'exercice d'une ou de plusieurs compétences. La teneur des avis des conseils municipaux sera portée à la connaissance du conseil de communauté avant qu'il soit procédé au vote de la délibération.

Les autres règles de fonctionnement, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil, seront définies dans un règlement intérieur du conseil de communauté.

#### Article 11 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Les fonctions de Receveur de la communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de Plabennec.

#### Article 12 :

Le budget communautaire comprend :

##### En recettes :

- Le produit de la contribution foncière des entreprises, de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises et autres taxes associées, ainsi que la dotation de compensation pouvant être due par certaines communes ;
- Le produit de la taxe d'habitation (part communautaire) et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (part communautaire) ;
- La facturation aux communes des prestations de service ;

- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que de l'Union Européenne ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

En dépenses :

- Les frais d'administration de la communauté de communes ;
- La dotation de compensation liée au passage à la Taxe Professionnelle unique ;
- Les dépenses résultant des activités propres de la communauté de communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- Des dotations de solidarité compensatrices ;

Le conseil de communauté devra, par délibération :

- Constituer, préalablement à l'engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

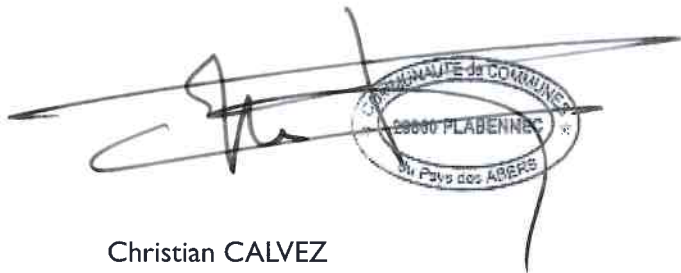
Article 13 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences, seront réglées conformément aux dispositions des articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à la dire à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'indiquée à l'article 8, sauf pour le mode de répartition des délégués pour lequel la majorité qualifiée « renforcée » doit être acquise.

Copie certifiée conforme

Le 30 octobre 2015

Le Président,



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian CALVEZ'. To the right of the signature is an official circular stamp. The stamp contains the text: 'COMMUNAUTÉ de COMMUNES' at the top, '29000 PLABENNEC' in the center, and 'du Pays des ABERS' at the bottom. The signature and stamp are partially overlaid by a horizontal line.

Christian CALVEZ